

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 1957<sup>bis</sup> du 30 JUIL. 2002

autorisant la société « ACCUMULATEURS CLEMENT » à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication d'accumulateurs avec fonderie de plomb de PIOLENC

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1948 autorisant la Société des accumulateurs CLEMENT à implanter et exploiter, au lieu dit « La Fabrique » à PIOLENC, une unité de fabrication d'accumulateurs ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 décembre 1977 et 17 décembre 1991 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Fayçal CHEKHAR, directeur Général de la société « ACCUMULATEURS CLEMENT », à l'effet d'être autorisé à augmenter la capacité de production de son usine de PIOLENC (par l'exploitation de trois nouveaux fours de fabrication de grille en plomb) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu les avis émis par les différents services administratifs ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des Installations Classées du 6 juin 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2001 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

### **ARTICLE 1 :**

La Société ACCUMULATEURS CLEMENT dont le siège social est à « La Fabrique » - B.P. 7 – 84420 PIOLENC, est autorisée à exploiter à la même adresse, une usine de fabrication de batteries (250 000 par an) comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Régime</b>
2550.1	Fonderie. Fabrication de produits moulés de plomb. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/jour	4 tonnes/jour 6 fours de 65 l : plaques 3 fours de 20 et 2 X 60 l : accessoires	Autorisation
2670	Fabrication de plaques d'accumulateurs au plomb	2000 tonnes/an	Autorisation
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	556 kVA	Déclaration
1450.2	Solides facilement inflammables. Stockage de noir de fumée : la quantité étant supérieure à 50 kg et inférieure à 1 tonne	800 kg	Déclaration
1611.2	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : . supérieure à 50 tonnes mais . inférieure à 250 tonnes	55 tonnes (1)	Déclaration

2920	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Réfrigération fréon R22 P = 8.5 kW Compression P <sub>tot</sub> = 45.6 kW	Déclaration
2662-b)	Stockage de bacs et de bouchons en matières plastiques dont le volume est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : 1. en polypropylène 2. bouchons en polyéthylène	50 t ~ 43 t	Déclaration
1412	Stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression en citerne de capacité nominale inférieure à 2 500 kg	1 750 kg	Non classable

(1) une cuve vrac de 20 m<sup>3</sup>, soit environ 34 t ; le reste est divisé en bidons de 1 à 5 l.

Au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

Désignation	Quantité
Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement	Un mur de soutènement de berge.
Puits d'alimentation en eau	Deux : · 15 m <sup>3</sup> /h (Nord) · 5 m <sup>3</sup> /h (Sud)

## **ARTICLE 2 :**

La capacité annuelle de fabrication n'excédera pas 250 000 batteries.

Les principaux moyens de production étant les suivants :

- ↳ un atelier de fonderie de plomb équipé de :
  - 6 fours à grilles,
  - 3 fours pour accessoires
- ↳ un atelier de fabrication des plaques équipé de :
  - un malaxeur pour la préparation de la pâte (sulfate de plomb),
  - une machine à « empâter » les grilles
- ↳ un atelier de charge des plaques,
- ↳ un atelier de montage des batteries sur 3 lignes,
- ↳ un atelier de charge des batteries.

## **ARTICLE 3 :**

Les installations seront conformes au dossier de demande d'autorisation de décembre 2000 (réalisé avec l'assistance de Sécomat Environnement et Procédés Industriels) et de l'étude technico-économique d'avril 2000 (réalisée avec l'assistance du même organisme), ainsi qu'aux plans annexés..

Elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (modifié le 9 juin 1994).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 1 ci-dessus : ces activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants.

## **ARTICLE 4 : Règles d'aménagement**

### **4.1. Clôtures - gardiennage**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, l'établissement sera placé sous gardiennage.

### **4.2. Circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manoeuvres à ces véhicules ; en particulier, une voie engins doit permettre l'accès sur au moins le demi-périmètre des bâtiments principaux..

### **4.3. Bâtiments et installations**

#### **4.3.1. Généralités**

- Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ; la distance que doit parcourir le personnel pour rejoindre une sortie doit systématiquement être inférieure à 50 m ;

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger ;

- Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément ;

- Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

#### **4.3.2. Conception et aménagement**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à réduire l'apparition d'un sinistre et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments obéira aux règles suivantes :

- ▶ les bâtiments seront à plus de 8 m de tiers,

Bâtiment Nord :

- ▶ des portes coupe-feu de degré 1 h 30 mn avec ferme porte seront mises en place pour isoler :
  - . les bureaux administratifs des stockages,
  - . le local des chargeurs,
  - . les deux stockages sous toiture

Bâtiment Sud :

- ▶ trois portes coupe-feu de degré 1 h 30 mn à fermeture automatique (en cas d'incendie) seront mises en place pour isoler entre eux :
  - . les entrepôts de stockage,
  - . les ateliers de montage,
  - . le local de charge des batteries

Les murs de séparation entre ces trois entités devront aussi avoir un degré coupe-feu au moins égal à 1 h 30 mn.

Les locaux ou zone de surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> (en particulier production, montage et magasin expédition du bâtiment Sud) seront munis d'exutoires de fumée situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1 % de la surface au sol des locaux à désenfumer (avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>). Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles, visibles, et si possible près des accès principaux.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

#### **4.3.3. Matériel électrique - Sécurité**

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans les ateliers qui peuvent présenter un risque d'explosion, le matériel électrique devra être de sûreté (conformité à l'Arrêté du 31 mars 1980).

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente, ou épisodique. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être de sûreté.

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié : l'arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 sont applicables.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage sera situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de longueur.

Les issues de secours seront équipées de barres anti-panique.

## **ARTICLE 5 : Règles particulières**

### **5.1. Unité de réception et stockage**

Les stockages des matières premières seront effectués par type de produits dans des zones ou des locaux réservés et conçus à cette fin.

L'entreposage des matières premières devra s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits.

Les issues seront dégagées et libres en permanence.

Les produits ne seront pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage et qui sera inférieure à 8 m.

Le sol des locaux recevant des produits liquides sera aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible.

### **5.2. Unité de fonderie**

Le local abritant les fours sera spécifique ; il sera construit en matériaux incombustibles. Les stocks d'approvisionnement en matières premières seront limités au minimum.

Le local sera équipé d'un détecteur gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) en méthane, et un arrêt automatique des installations à 50 % de la L.I.E..

Le refroidissement des fours sera assuré en circuit fermé (eau déminéralisée), lui-même refroidi par un échangeur eau/eau.



### **5.3. Unité de fabrication de plaques**

La préparation de la pâte se fera sous la surveillance d'un agent compétent dans un malaxeur d'une tonne de capacité entièrement clos.

La réfrigération du malaxeur sera assurée par un groupe froid. Le fonctionnement du malaxeur, piloté automatiquement, devra assurer une température maximum de la réaction inférieure à 65°C.

L'empâtage des grilles se fera sur une machine automatique.

Les eaux de process et de nettoyage de cette unité sont récupérées ; après décantation, la pâte est recyclée et les eaux traitées avant rejet.

### **5.4. Ateliers de charge**

La charge des plaques et des batteries se fait dans des ateliers spécifiques.

Le sol de ces ateliers est traité « anti-acide ».

Les chargeurs sont situés en dehors des ateliers ; ils seront en fonctionnement automatique et respecteront les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel de la rubrique n° 2925.

Les eaux utilisées dans ces ateliers seront recyclées au maximum. L'acide de charge est préparé dans 4 cuves de 600 l en rétention.

### **5.5. Lignes de montage**

L'atelier de montage sera équipé de trois lignes. Sa ventilation sera assurée par six circuits :

- 2 pour la machine à empiler,
- 1 pour la machine à envelopper,
- 1 pour chaque ligne de montage.

L'air extrait est traité (ventilateurs, filtres, ...) dans des installations insonorisées extérieures à l'atelier de montage.

## **5.6. Installations de réfrigération**

### **5.6.1. Prévention de légionellose**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies dans les articles ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **5.6.2. Entretien - maintenance**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

### **5.6.3. Désinfection**

#### **5.6.3.1.**

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à la station d'épuration de l'usine, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à la station d'épuration ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

#### **5.6.3.2.**

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5.6.3.1., il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

#### **5.6.4. Equipements de protection**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

#### **5.6.5. Compétence du personnel**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

### **5.6.6. Livret d'entretien.**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations : identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.6.7. Contôles**

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### **5.6.8. Contamination**

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.6.3.2., 5.6.6. ou 5.6.7. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.6.3.1. Une vérification de la concentration en légionella est faite avant remise en service ; l'exploitant informe l'inspection et la D.D.A.S.S. de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.6.3.2., 5.6.6. ou 5.6.7. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

### **5.6.9. Alimentation en eau**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et doit être doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

### **5.6.10. Points de rejets**

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **5.7. Divers**

Les locaux abritant les utilités (compresseurs, réfrigération, transformateur) seront maintenus en parfait état de propreté ; aucun matériel ou déchets de nettoyage ne seront conservés dans ces locaux. Une ventilation et une insonorisation de ces locaux seront assurées si nécessaire.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom et la capacité des produits qu'ils contiennent.

## **ARTICLE 6 : Prévention des pollutions**

### **6.1. Dispositions générales**

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ci-après.

Un nettoyage périodique et au minimum hebdomadaire sera effectué sur l'ensemble des installations.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou absorbants...

## **6.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sera collecté.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

\* 100 pour 100 de la capacité du plus gros réservoir ;

\* 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes devra être étanche et reliée à une rétention.

Ces dispositions concernent en particulier les réactifs de la station et les stockages de produits chimiques : acide sulfurique, soude, colles...

### **6.3. Traitement des effluents**

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations seront correctement entretenues ; pour cela, les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement seront mesurés en continu avec asservissement à une alarme qui aura pour effet d'interrompre les rejets.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.



## **6.4. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **6.4.1. Dispositions générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Des dispositifs de captation, de filtration et de traitement seront mis en place en cas de besoin sur les rejets d'air pouvant poser problème.

Tout point d'émission d'effluents gazeux pouvant contenir des polluants et en particulier du plomb ou de l'oxyde de plomb et des vapeurs acides devra être capté, aspiré et traité suivant un procédé adéquat.

Il en sera ainsi en particulier sur les points suivants :

- préparation de la pâte,
- séchage des plaques,
- empilement des plaques,
- brossage,
- charge des plaques,
- lignes de montage,
- charge des batteries.

Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent être aussi faibles que possibles et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> :	< 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en poussières :	< 20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV :	< 150 mg/Nm <sup>3</sup>
Pb :	< 1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd et Hg :	< 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>

Le débit journalier moyen d'air rejeté (en m<sup>3</sup>/jour) par atelier sera le suivant :

Empâtage : pâte	64 000
Machine à empâter	32 000
Brossage plaque	27 200
Etuve positive	14 400
Fonderie accessoire	5 200
Charge de plaques	192 000
Montage – Filtres	2 X 56 000
Routage – Barboteurs	192 000 et 288 000
Ligne TBS	112 000
Charge batterie	120 000

Globalement sur le site, les rejets de plomb dans l'air devront rester inférieurs à 25 g/h et 50 kg/an.

Les installations de traitement feront l'objet d'un suivi journalier et d'une maintenance préventive.

Les paramètres de fonctionnement de chaque installation (consommation électrique, dépression, etc...) seront contrôlés journalièrement.

#### **6.4.2. Bilan et contrôles périodiques**

Sur chaque point de rejet canalisé (y compris les rejets par tirage naturel), un contrôle au minimum semestriel sera réalisé par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées afin de vérifier que les seuils réglementaires précités sont bien respectés.

Sur les deux contrôles, l'un sera inopiné et se fera à l'instigation de l'inspection.

En fonction des résultats des bilans, l'inspection pourra modifier les paramètres contrôlés.

## **6.5. Prévention de la pollution de l'eau**

### **6.5.1. Dispositions générales - Prélèvement d'eau**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif équivalent.

Les usages sanitaires seront alimentés par un circuit raccordé au réseau public AEP, sans possibilité de raccordement au réseau d'eau industrielle.

### **6.5.2. Collecte et recyclage des effluents liquides**

Des dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents afin d'en faciliter le traitement. Les eaux de refroidissement seront en particulier séparées des eaux de process polluées et devront être utilisées en circuit fermé.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre leur contrôle et une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspection des Installations Classées après chaque modification notable.

### **6.5.3. Eaux pluviales et d'incendies**

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage avant rejet dans un bac déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique.

Un bassin pour récupérer les eaux d'un incendie éventuel de 480 m<sup>3</sup> sera mis en place. Il devra être conçu pour être utilisé afin de traiter les premières eaux pluviales.

Le bassin de récupération de ces eaux sera aménagé et exploité de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel en satisfaisant aux normes mentionnées ci-après. Il comportera notamment un dispositif de régulation avec mesure du débit de fuite ou de rejet.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'incendie ne pourra s'effectuer sans une analyse préalable ; dans ce cas, les effluents devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- pH	.....	entre 5,5 et 8,5 ;
- MES	.....	35 mg/l ;
- DBO <sub>5</sub>	.....	30 mg/l ;
- DCO	.....	125 mg/l ;
- Azote global	.....	30 mg/l ;

En cas de non respect de ces normes, les effluents seront traités à l'extérieur dans une installation autorisée.

L'Inspection des installations classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres ; en cas de présence de métaux lourds (plomb), les eaux seront traitées dans la station de détoxification ou à l'extérieur.

#### **6.5.4. Eaux vannes**

Le rejet des installations sanitaires sera effectué dans le réseau communal d'assainissement.

#### **6.5.5. Eaux industrielles**

Ces eaux comprennent notamment les eaux de lavage de sols (fonderie et montage notamment) ainsi que les eaux de procédé de l'empâtage et de l'atelier de formation.

Ces eaux seront traitées sur le site dans une station de détoxification après, si nécessaire, une neutralisation préalable.

L'installation de traitement comprendra au minimum :

- un bassin tampon réceptionnant l'ensemble des eaux industrielles pré-neutralisées si nécessaire,
- un bac de complexation,
- un traitement physico-chimique (floculation),
- un décanteur,
- un filtre presse,
- un filtre à poche
- une station d'autosurveillance des rejets.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui est applicable, les valeurs limites des divers paramètres caractérisant l'effluent sont les suivantes :

- Débit de pointe :	15 m <sup>3</sup> /h
- Débit moyen	10 m <sup>3</sup> /h
- Débit journalier moyen	50 m <sup>3</sup>
- Température maximale	30 °C
- pH compris entre	5,5 et 8,5
- MES totales	< 30 mg/l
- DBO <sub>5</sub>	< 30 mg/l
- DCO	< 90 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

De façon annuelle dans le courant du 1er trimestre, il sera établi un rapport sur le fonctionnement de l'installation de traitement durant l'année précédente : ce rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **6.5.6. Eaux de refroidissement**

Les eaux des refroidissement sont recyclées.

#### **6.5.7. Contrôle des rejets**

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

## Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixés ci-après.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Lorsque d'autres méthodes sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec l'inspection (et au minimum annuelle), par un organisme extérieur compétent.

La nature et la fréquence des mesures de surveillance des effluents aqueux rejetés au milieu sont les suivantes :

- mesure en continu :
  - . du débit,
  - . du pH,
  - . de la température,
- sur un échantillon représentatif des rejets sur 24 h :
  - . une mesure journalière du plomb,
  - . une mesure mensuelle des MES, DBO<sub>5</sub> et DCO.

Ces contrôles sont réalisés à la sortie de la station de détoxification.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées de façon inopinée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et à l'instigation de l'inspection.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

De plus, l'inspecteur pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les rejets liquides ou émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme ou laboratoire agréé au frais de l'industriel.

Il en sera de même pour la situation acoustique.

Il pourra également, en période de fonctionnement normal des installations, faire procéder à des contrôles inopinés et à des mesures de concentration et de flux de polluants à l'émission non réglementés dans le présent arrêté, aux frais de l'industriel.

### **Point de rejet**

Les eaux industrielles, une fois traitées, sont rejetées dans le Rieu. Lorsque la nouvelle station d'épuration de PIOLENC sera opérationnelle et après conventions passées avec la commune et le gestionnaire du réseau, le rejet des eaux industrielles traitées se fera dans le réseau d'assainissement communal dès lors qu'il sera prouvé que le flux de plomb résiduel rejeté n'a pas de conséquence dommageable sur la valorisation des boues de la STEP communale.

#### **6.5.8. Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'Etablissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance, qui se fera à partir des deux puits et trois piézomètres situés sur le site, seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées ; deux campagnes de mesures par an seront prévues.

#### **6.5.9. Surveillance du milieu (Rieu)**

La surveillance de la nappe et du Rieu (amont aval) comme définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1774 du 1<sup>er</sup> août 2000, sera poursuivie tant que les travaux de dépollution du Rieu n'auront pas été réalisés. Ce programme de suivi pourra ensuite être allégé avec l'accord de l'inspection.



## **ARTICLE 7 : Bruits**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (7 H à 22 H) sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 7H) ainsi que dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs maxi. en limite de propriétés sont :

- jour : 07 à 22 heures    65 (dBA),
- nuit : 22 à 07 heures    55 (dBA).

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'Inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8 : Déchets**

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets, objets d'une valorisation ultérieure (papiers-cartons, plastiques, verres, pneus, ferrailles, bois, etc...) seront stockés dans des conteneurs et/ou sous hangar en vrac à l'intérieur de boxes.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge, incinérateur).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées en utilisant la nomenclature et la forme prévues par l'arrêté précité.

Un état annuel sera établi et transmis à l'Inspection, sur l'évolution des filières retenues pour le traitement et la valorisation des déchets, les objectifs affichés dans l'étude déchets devant être atteints au plus tard le 1er juillet 2002.

## **ARTICLE 9 : Organisation de la sécurité générale**

### **9.1. Dispositions générales**

Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Les consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ;
- la procédure d'alerte, le numéro de téléphone du responsable « sécurité » de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Les consignes particulières de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilité par le chef d'établissement.

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;
- l'efficacité des appareils de traitement (filtres, débourbeur, décanteur, ...)
- l'étanchéité des égouts ;
- les appareils de détection et de contrôle.

Les consignes d'exploitation des unités de production et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité.

Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **9.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement disposera des moyens suivants :

- ▶ une réserve d'eau « incendie » de 480 m<sup>3</sup> et les moyens de pompage y afférant, ainsi que d'un tuyau d'alimentation de DN 100 mis à disposition des pompiers pour pouvoir remplir la réserve à partir du réseau incendie communal ; toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des algues et le bouchage des crépines de prélèvement.

- ▶ cette réserve devra être équipée d'une canalisation d'alimentation de DN 100 mm minimum, munie d'un demi raccord symétrique de DN 100 mm ;
- ▶ deux plate-formes de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4) seront établies à proximité de cette réserve pour la mise en place des engins de secours (13 tonnes de charge, horizontales, accès depuis la voie publique) ;
- ▶ 1 réseau de R.I.A., aménagé de telle sorte que chaque point des locaux et stockages puisse être atteint et que les jets de 2 robinets voisins puissent se rejoindre ;
- ▶ des extincteurs répartis judicieusement dans l'usine, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Prévoir au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ou un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg pour 200 m<sup>2</sup> de bâtiment ;
- ▶ un dispositif d'alarme incendie de type 4, conforme à la norme NFS 61.936, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation des ces bâtiments (autonomie minimale de 5 minutes). Il ne doit pas être confondu avec d'autres dispositifs sonores. Dans les locaux où le port de protection auditive est obligatoire, le signal sonore doit être complété par des signaux lumineux ;
- ▶ des dispositifs de détection automatique d'incendie dans les bâtiments (zones de stockage – chargeurs électriques) ;

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement. L'exploitant assure la formation d'une équipe de première intervention.

Lorsque des travaux ne porteront que sur une partie de l'usine dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- ▶ en isolant les locaux,
- ▶ en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- ▶ en isolant les arrivées et les départs des canalisations,
- ▶ en obturant les bouches d'égout ou de ventilation.

## **ARTICLE 10 : Protection contre la foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 11 : Prescriptions particulières**

### **11.1. Pollution du Rieu – Etude hydraulique**

Les travaux de dépollution du Rieu par curage, proposés dans l'étude ATE – GEOCLEAN du 27 avril 2001, devront être réalisés d'ici la fin de l'été 2002.

Une étude hydraulique, afin de déterminer l'impact de la construction du mur de soutènement construit au droit de l'usine des ACCUMULATEURS CLEMENT sur les berges du Rieu, devra être remise sous trois mois à l'inspection et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (police de l'eau). Cette étude prendra en compte les éléments connus à ce jour de l'étude en cours sur le bassin du Rieu et proposera, le cas échéant, des dispositions propres à maintenir un débit de la rivière satisfaisant.

### **11.2. Etude complémentaire d'impact sur la santé des populations environnantes**

L'étude d'impact devra, sous un délai d'un an, être complétée afin de préciser en particulier :

- la population exposée à l'impact des rejets atmosphériques et aqueux de cet établissement ; la quantifier, la caractériser (estimation et caractéristiques de la population habitant ou travaillant sous le panache des rejets atmosphériques ou susceptible d'utiliser l'eau du Rieu dans sa partie contaminée) ;
- vérification par investigations complémentaires du niveau d'impact des rejets atmosphériques, en terme de contamination des sols, au minimum sur une zone de 200 m autour du site ;
- en fonction des résultats obtenus de ces investigations, mesures éventuelles de restauration à mettre en œuvre et délai de réalisation.

Cette étude complémentaire sera adressée dès réalisation, à l'inspection et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **11.3. Mise à niveau – Délais d'application des prescriptions du présent arrêté**

Suivant l'échéancier prévu dans sa demande et d'ici fin 2003, l'industriel se mettra en conformité, en particulier sur les points suivants :

- ↳ mise en circuit fermé des eaux de refroidissement par mise en place de groupes froids dans :
  - l'atelier fonderie,
  - l'unité de lignes de montage
- ↳ restructuration du réseau des eaux de process – prétraitement et détoxification finale dans une nouvelle station – rejet en un seul point dans le Rieu ;
- ↳
- ↳ aménagement d'une nouvelle aire de dépotage « camion » pour l'acide sulfurique ;



- ↳ traitement des effluents gazeux des ateliers de charge des plaques et de montage des batteries ;
- ↳ mise en place d'un réservoir d'eaux « incendie » de 480 m<sup>3</sup> et d'un bassin de récupération de ces eaux incendie de même capacité que des réseaux y afférant (RIA – alarme...);
- ↳ renforcement des isolations entre activités (murs coupe-feu,...);
- ↳ travaux éventuels à entreprendre à la suite des conclusions des études hydraulique (§ 11.1.) et d'impact sanitaire (§ 11.2.).

#### **ARTICLE 12 : Démantèlement**

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- ▶ au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- ▶ au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 13 :**

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan sera soumis au C.H.S.C.T. de l'établissement. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

**Article 14 :**

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'inspection des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

**Article 15 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 :**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 janvier 1948 et 22 décembre 1977 au nom de la société des ACCUMULATEURS CLEMENT sont rapportées.

**Article 17 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de PIOLENC pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**Article 18 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un Procès Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

**Article 19:**

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 20 :**

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 21 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 22 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de PIOLENC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, et le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera également adressée à MM. Les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours.

Avignon, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Olivier CORTES

Pour Ampliation,

Pour le Préfet  
l'attachée déléguée



M. Christine STIMMESSE

## ANNEXE 1

### POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

#### 1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public pour les vestiaires et sanitaires
- par deux puits pour les eaux industrielles :

1/ puits Nord :

- . profondeur : 4,5 m
- . pompe : 15 m<sup>3</sup>/h + (6 m<sup>3</sup>/h en secours),

2/ puits Sud :

- . profondeur : 4,5 m
- . pompe : 5 m<sup>3</sup>/h

#### 2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Le(s) puits ou forage(s) seront conçus et réalisé(s) de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.